

**Chapitre VII : Réglementations**



## Sommaire détaillé du Chapitre VII

<b>1 - L'ESSENTIEL DU CHAPITRE .....</b>	<b>VII-7</b>
<b>2 - GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>VII-8</b>
<b>2.1 - Cours d'eau domaniaux .....</b>	<b>VII-8</b>
2.1.1 - Droits et obligations de l'Etat .....	VII-8
2.1.2 - Droits et obligations des riverains.....	VII-8
2.1.3 - Droits et obligations des usagers .....	VII-9
<b>2.2 - Zones vertes.....</b>	<b>VII-9</b>
<b>2.3 - Axes bleus .....</b>	<b>VII-10</b>
<b>2.4 - Cours d'eau classés .....</b>	<b>VII-12</b>
<b>2.5 - Poissons migrateurs et état de l'accessibilité des cours d'eau .....</b>	<b>VII-13</b>
2.5.1 - Situation générale.....	VII-13
2.5.2 - Etat de l'accessibilité des cours d'eau.....	VII-17
<b>3 - GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE .....</b>	<b>VII-19</b>
<b>3.1 - Zones sensibles à l'eutrophisation.....</b>	<b>VII-19</b>
<b>3.2 - Zones vulnérables à la pollution par les nitrates .....</b>	<b>VII-21</b>
<b>3.3 - Zones prioritaires du SDAGE pour la dépollution domestique et industrielle .....</b>	<b>VII-21</b>
<b>3.4 - Objectifs de qualité – Objectifs d'état des masses d'eau .....</b>	<b>VII-23</b>
3.4.1 - Objectifs de qualité .....	VII-23
3.4.2 - Objectifs d'état des masses d'eau.....	VII-23
<b>4 - GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE .....</b>	<b>VII-24</b>
<b>4.1 - DOE et DCR .....</b>	<b>VII-24</b>
<b>4.2 - Zone de répartition des eaux et rivières déficitaires .....</b>	<b>VII-24</b>
<b>5 - BIBLIOGRAPHIE CONSULTEE .....</b>	<b>VII-26</b>
<b>ANNEXES DU CHAPITRE VII.....</b>	<b>VII-27</b>



## Liste des planches du Chapitre VII

Planche VII-1 : Axes Bleus sur le territoire du SAGE Adour .....	VII-11
Planche VII-2 : Répartition et densité des anguilles sur le bassin de l'Adour .....	VII-15
Planche VII-3 : Répartition de la Lamproie marine sur le bassin de l'Adour.....	VII-16
Planche VII-4 : Zones sensibles à l'eutrophisation .....	VII-20
Planche VII-5 : Zones vulnérables à la pollution par les nitrates .....	VII-22
Planche VII-6 : Zones de répartition des eaux .....	VII-25



## 1 - L'ESSENTIEL DU CHAPITRE

Les principaux domaines réglementaires s'appliquant sur le territoire du SAGE proviennent :

- De la loi sur l'eau de 92 (modifiée en 2006), et de directives européennes : le périmètre est concerné par les classements suivants pour partie de son territoire :
  - zones sensibles à l'eutrophisation, entraînant des obligations de performance des dispositifs de collecte et de traitement des effluents urbains,
  - zones vulnérables à la pollution par les nitrates, entraînant une limitation de la fertilisation azotée et des mesures visant à limiter les pertes de nutriments vers les eaux,
  - zone de répartition des eaux permettant un meilleur contrôle des prélèvements ;
- Du SDAGE Adour-Garonne, au travers des objectifs de qualité de l'eau, des débits objectifs DOE et DCR et des classements suivants :
  - axes bleus relatifs au programme « migrateurs » (une partie du cours de l'Adour et du Gabas),
  - zones vertes définies en vue de la conservation des milieux aquatiques et zones humides remarquables sur pratiquement tout le linéaire de l'Adour ;
- D'un classement ministériel : des sections de l'Adour, l'Echez, l'Arros, le Bouès et le Gabas sont classées au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement devant permettre de restaurer la libre circulation des poissons.

En relation avec ces classements, les conditions d'accessibilité des cours d'eau par les poissons migrateurs ont été examinées par rapport aux caractéristiques connues des nombreux seuils qui jalonnent les cours d'eau.

Ce bilan montre la persistance d'une situation encore très insuffisante vis à vis de la restauration de la libre circulation des poissons sur les cours d'eau. Pour la plupart des grands migrateurs, l'accessibilité peut apparaître convenable compte tenu de l'état des populations, mais la situation reste fortement pénalisante pour les populations de truites, et probablement aussi pour les anguilles, du fait de la multiplicité des obstacles. Ainsi, il reste beaucoup à faire pour que les sections les plus amont redeviennent accessibles aux migrateurs.

## 2 - GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

### 2.1 - Cours d'eau domaniaux

Entre Aire sur l'Adour et l'estuaire, soit environ sur 170 km, dont 120 à l'intérieur du territoire couvert par le SAGE, l'Adour fait partie du domaine public fluvial<sup>1</sup> ; il est classé en tant que cours d'eau navigable sur la partie en aval du Bec des Gaves (en dehors du territoire du SAGE). Cette situation entraîne vis à vis de l'Etat, des propriétaires riverains, et des usagers, une série de droits et d'obligations différant du cas général des cours d'eau non domaniaux.

#### 2.1.1 - Droits et obligations de l'Etat

L'Etat est propriétaire du lit des cours d'eau domaniaux et dispose des « droits d'usage des eaux », qui portent essentiellement sur les droits de pêche et de chasse, ainsi que sur l'octroi d'autorisations d'usage (production hydroélectrique, etc.) ; L'Etat ne dispose pas pour autant de la propriété des eaux.

Les obligations de l'Etat relatives aux cours d'eau domaniaux portent sur l'entretien du lit et des éventuels ouvrages de navigation. Il est à noter que ses obligations d'entretien sont plus limitées que celles des riverains des cours d'eau non domaniaux sur lesquels pèsent des contraintes plus lourdes, notamment en ce qui concerne le patrimoine piscicole.

L'entretien du lit est un entretien « a minima » : un curage limité à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement des eaux.

L'entretien des ouvrages de navigation : les ouvrages doivent être maintenus en état de fonctionnement sur les cours d'eau navigables ; sur les cours d'eau radiés ou déclassés, l'Etat ne doit engager aucune autre dépense que celles nécessaires au maintien de la situation actuelle.

#### 2.1.2 - Droits et obligations des riverains

Les riverains conservent la propriété des berges et des alluvions, mais l'exercice des droits associés est limité par l'obligation de respect de diverses servitudes. Ils bénéficient par ailleurs des mêmes droits que tout usager.

Les obligations des riverains de cours d'eau domaniaux consistent en diverses servitudes, et notamment :

- la servitude de halage : elle impose aux riverains des cours d'eau navigables de laisser une bande de terre le long du cours d'eau pour le passage des hommes et chevaux de trait qui tirent des bateaux. Cet espace doit mesurer au minimum 7.80 m. En outre, il

<sup>1</sup> Le domaine public fluvial englobe : a) les cours d'eau navigables ou flottables figurant à la nomenclature ainsi que leurs dépendances naturelles ; b) les lacs et canaux navigables ou flottables ; c) les cours d'eau et lacs rayés de la nomenclature mais maintenus dans le domaine public et d) ; les cours d'eau et lacs classés dans le domaine public pour assurer l'alimentation en eau (potable, agricole ou industrielle) ou la protection contre les inondations.

En application de l'article 32 de la loi sur l'eau du 16/12/1964, « les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ». La délimitation est effectuée par arrêté préfectoral, après avis des services concernés et sous réserve du droit des tiers



est interdit aux riverains de rendre inaccessible leur terrain sur une bande de 9.75 m du côté où se pratique le halage et de 3.25 m sur l'autre rive. Il semble que cette servitude disparaisse lorsque le chemin de halage a perdu son utilité ;

- la servitude de marchepied : elle impose de laisser libre une bande de 3.25 m sur la rive opposée au chemin de halage. Cette servitude doit être respectée même si la navigation n'est plus pratiquée, n'étant pas expressément liée à l'exercice du halage ;
- une servitude au profit des pêcheurs : un passage de 3.25 m doit être laissé libre au profit des pêcheurs. Cette largeur est ramenée à 1.50 m sur les cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables.

### 2.1.3 - Droits et obligations des usagers

L'Etat détenant les droits d'usage de l'eau des cours d'eau domaniaux, l'utilisation de cette eau est soumise à concession temporaire par l'Etat (production hydroélectrique, etc.).

Les usagers peuvent cependant naviguer, abreuver du bétail ou puiser de l'eau à usage domestique, dans le respect des règles en vigueur.

La circulation sur les bandes laissées disponibles au titre des servitudes de passage est interdite aux promeneurs en l'absence d'autorisation des propriétaires riverains.

## 2.2 - Zones vertes

Les corridors alluviaux et les ripisylves de l'Adour, entre le confluent de l'Adour de Lesponne et le confluent de la Midouze, ainsi que les barthes de l'Adour en aval du confluent de la Midouze sont inscrites en tant que Zones vertes au SDAGE Adour Garonne (cf. Planche III-2 du Chapitre III).

Les « Zones vertes » ont été instituées par la mesure A3 du SDAGE Adour-Garonne, qui les définit ainsi : « Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin ». La définition précise également que :

- les zones vertes sont à prendre en compte pour l'établissement du réseau « Natura 2000 » en application de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la liste des zones vertes intègre, à l'occasion des révisions du SDAGE, les milieux aquatiques et les zones humides retenus au réseau « Natura 2000 » et prend en compte les propositions des départements qui mettent en œuvre une politique des espaces naturels sensibles.

Les recommandations du SDAGE concernant les zones vertes concernent notamment :

- la mise en place de programmes de restauration, protection et gestion des zones vertes, sous la responsabilité des préfets, avec les départements, collectivités, acteurs socio-économiques, et les Commissions Locales de l'Eau lorsqu'elles existent ; ces programmes doivent être en cohérence avec les schémas départementaux des carrières,
- la réalisation d'une cartographie des écosystèmes à protéger,

- l'identification des boisements riverains, dont ceux du Domaine Public Fluvial, susceptibles d'être protégés notamment au titre du classement en forêt de protection, au sens de l'article L 411.1 du Code Forestier.

En l'état actuel :

- Les sites inscrits au réseau Natura 2000 sur l'Adour recouvrent une partie seulement des zones vertes définies par le SDAGE : le tronçon du cours compris entre Aire sur l'Adour et le confluent de la Midouze a été proposé au réseau Natura 2000 sur une enveloppe limitée au seul lit du cours d'eau ;
- avec le concours financier de l'Etat et de l'AEAG, des études de la valeur environnementale des milieux ont été réalisées sur le cours de l'Adour dans les régions Midi-Pyrénées (à partir de Bagnères de Bigorre) et Aquitaine (tout le cours) ; des recommandations de gestion ont été formulées sur la partie étudiée en Midi-Pyrénées<sup>2</sup>,
- les autres actions citées par le SDAGE ne semblent pas avoir été mises en place.

### 2.3 - Axes bleus

Le cours de l'Adour, des sources à l'estuaire, ainsi que ceux de l'Arros et du Gabas (pour leurs sections classées vis à vis des « grands migrateurs » au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement) font partie des Axes Bleus définis par le SDAGE Adour-Garonne (cf. carte en Planche VII-1 pour les parties de ces cours d'eau incluses dans le territoire du SAGE).

Les « Axes Bleus », définis par la mesure A22 du SDAGE Adour-Garonne, correspondent aux axes prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons migrateurs du bassin ; deux niveaux de priorité ont été définis :

- Priorité 1 : axes prioritaires en cours de restauration, où les programmes migrateurs sont à finaliser, ou déjà équipés (où les programmes de suivi des populations sont à mettre en place ou à poursuivre) ; le cours de l'Adour fait partie de ce premier niveau, pour lesquels les programmes de restauration (cf. infra) devaient être achevés en 2006 ;
- Priorité 2 : axes à restaurer dans le cadre de l'extension des programmes migrateurs (notamment les affluents de l'Adour, dont le Gabas pour la partie incluse dans le territoire du SAGE) ; les programmes concernant ces axes devaient avoir été engagés en 2006.

Concernant ces axes, les recommandations du SDAGE sont les suivantes :

- fixation (par arrêté ministériel) des listes d'espèces migratrices en cohérence avec la mise en œuvre des programmes de restauration, et notamment les démarches contractualisées,
- présentation au Comité de Bassin de la liste des cours d'eau où la procédure de « réservation » au titre de la loi du 19/10/1919 doit être engagée ou achevée,

---

<sup>2</sup> « Le Corridor de l'Adour en Midi-Pyrénées : Patrimoine naturel et orientations de gestion » Nature Midi-Pyrénées, octobre 2000 ;

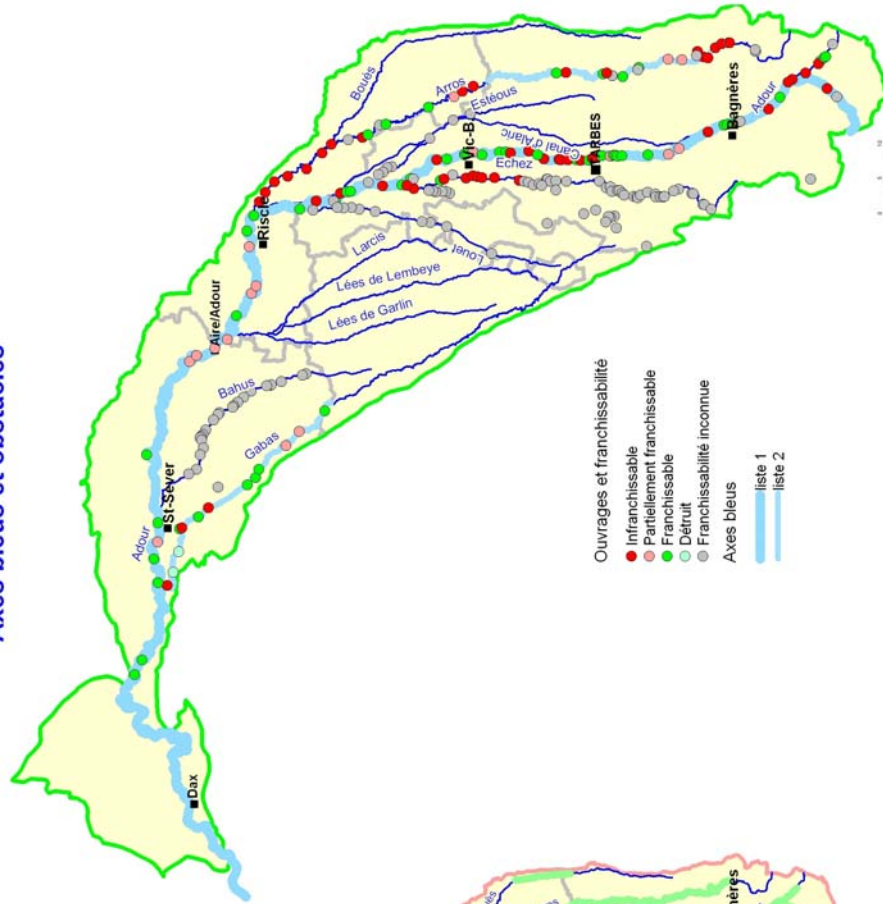
« Etude des zones vertes de l'Adour en région Aquitaine », Biotope, mai 2001.

Planche VII-1 : Axes Bleus sur le territoire du SAGE Adour

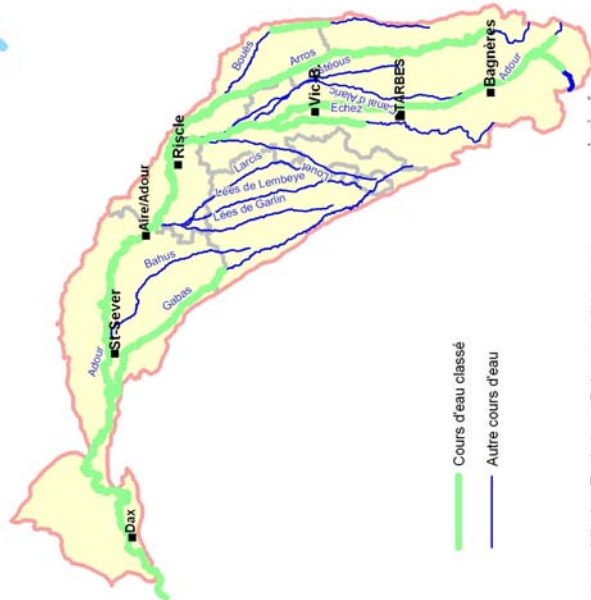
SAGE ADOUR - Etat des lieux

**Axes bleus, obstacles et franchissement**

Axes bleus et obstacles



Cours d'eau classés L432-6



Sources : Mission Technique Poissons migrateurs  
DIREN



Cartographie Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour - Avril 2007

© IGN BDCARTO (06/2003)

- mise en place d'études et de programmes de restauration permettant l'équipement des obstacles, l'amélioration des conditions d'habitat, le suivi des populations et la gestion des stocks, l'information et la sensibilisation des usagers, l'adaptation des objectifs et des moyens de police de la pêche.

Par rapport à ces recommandations, les actions suivantes ont été réalisées :

- le classement des cours d'eau au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement, et la publication des listes d'espèces migratrices associées avaient déjà été effectués préalablement à la publication du SDAGE (cf. les annexes au Chapitre III) ;
- un Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) a été créé sur le bassin Adour-Garonne, en application du décret 94-157 ; cette instance a défini et mis en œuvre des plans quinquennaux de gestion des poissons migrateurs, couvrant les aspects de restauration de la libre circulation des poissons, et plus généralement de leur cycle vital, ainsi que les aspects de connaissance des stocks et de gestion de la pêche.

## 2.4 - Cours d'eau classés

Sur le territoire du SAGE Adour, les éléments concernant le classement des cours d'eau au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement sont reportés au tableau ci-dessous (cf. également la carte en Planche VII-1) :

**Tableau VII-1 : Classement au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement**

Classement des cours d'eau			Liste des espèces migratrices	
Cours d'eau	Date du classement	Sections concernées	Arrêtés	Espèces concernées
Adour	Décret du 15/04/1921	En aval de l'hôtellerie de Payolle	Arrêtés du 02/01/1986 et du 27/04/1995	- sur tout le cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille, truite fario, brochet - en aval du confluent des Gaves réunis : esturgeon - en aval de la limite du département des Hautes Pyrénées : aloses, lamproies marine et fluviatile.
Adour du Tourmalet		En aval de l'hôtellerie de l'Artigue (Campan)		Truite fario
Echez		En aval du confluent avec la Gélina		Truite fario, anguille
Arros		Dans les Hautes Pyrénées, en aval du pont du chemin de Batsère à Espèche		Truite fario, anguille, brochet
Gabas		En aval du pont d'Arzacq à Garlin (Commune d'Arzacq)		Truite fario, anguille, truite arc-en-ciel
Bouès	-	En aval de la limite du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'en amont du pont de Tillac (32)	-	-

Le classement au titre de l'article L432-6 du Code de l'Environnement entraîne :

- obligation d'équiper les ouvrages nouveaux de dispositifs permettant leur franchissement par les poissons migrateurs,
- et obligation de mise en conformité des ouvrages existants, dans un délai de 5 ans après la publication des listes d'espèces migratrices associées.

## 2.5 - Poissons migrateurs et état de l'accessibilité des cours d'eau

### 2.5.1 - Situation générale

Dans son ensemble, le bassin de l'Adour compte encore aujourd'hui la quasi-totalité des espèces de poissons « grands migrateurs » présentes en France : anguille, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, saumon atlantique, et truite de mer ; l'esturgeon européen a disparu de l'Adour dans la deuxième moitié du XXe siècle.

Sur le territoire de SAGE Adour amont, cinq de ces espèces sont présentes : **anguille, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile** ; pour les temps historiques, il ne semble pas y avoir de preuves de présence de salmonidés migrateurs (saumon, truite de mer) sur l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves réunis.

En dehors des « grands migrateurs », diverses espèces de poissons sont susceptibles d'effectuer des migrations permettant aux adultes de gagner les sites de reproduction ; on citera notamment ici la **truite fario** (migrations vers l'amont pour gagner les sites de ponte) et le brochet, dont les migrations sont plutôt « latérales » vers les bras morts ou les prairies inondées ; ces comportements justifient l'inscription de ces espèces en tant que migratrices sur certains des cours d'eau classés du territoire du SAGE.

Les paragraphes ci-dessous visent à dresser un état des connaissances pour les principales espèces de « grands migrateurs ».

#### 2.5.1.1 - Anguille

L'avis scientifique est unanime à échelle internationale : cette espèce est hors de ses limites de sécurité biologique, à l'échelle européenne. Elle est toutefois encore présente dans le bassin de l'Adour, et sur le territoire du SAGE (cf. Planche VII-2).

Le réseau spécifique de suivi des densités d'anguille dans le bassin (mis en œuvre par Migradour, depuis 1998) ne permet pas, à ce jour, de détecter des évolutions de densité, du fait de la courte période de référence.

Toutefois, sur le territoire du SAGE Adour (comme sur les sous-bassins des gaves de Pau et d'Oloron), les densités observées sont assez élevées sur les parties basses voire médianes mais diminuent très fortement sur les parties hautes. Cette décroissance marquée s'explique principalement par la longueur du linéaire couplée à la présence d'obstacles très difficilement franchissables pour l'anguille.

Il est toutefois considéré que la quasi-totalité du bassin de l'Adour (et donc du territoire du SAGE Adour) présente des caractéristiques lui permettant d'accueillir l'anguille, pour autant que l'altitude soit inférieure 1 000m. Des expérimentations d'alevinage à partir de civelles dans des

zones actuellement non colonisées de manière naturelle par l'anguille ont donné des résultats satisfaisants en termes d'implantation et de croissance des individus.

### **2.5.1.2 - Grande alose**

Le cours de l'Adour est un axe à alose, avec des zones de frayères actives dans le secteur de de Toulouzette (en aval de Saint Sever) et de Saint-Maurice (principale zone de reproduction). Il est difficile d'estimer l'extension du territoire qui pourrait être colonisé par l'alose dans le cas où sa population deviendrait très abondante ; en l'état actuel, les bonnes années, les aloses remontent l'Adour jusque dans le département du Gers.

L'état de la population de cette espèce est toutefois source de préoccupations : ces dernières années ont été marquées par une chute importante des effectifs de géniteurs sur les frayères, et des captures par la pêche.

Des interrogations ont été soulevées sur le devenir de la population d'alose du bassin au regard des conditions environnementales et des obstacles à la libre circulation :

- les débits de l'Adour en fin de printemps et en été sont parfois très faibles (au point de provoquer des assecs par endroits) ce qui a des impacts sur la migration fluviale, la localisation des frayères utilisées, et les conditions de vie et les habitats disponibles notamment pour les juvéniles ;
- si des progrès sensibles ont été réalisés pour l'ouverture de l'axe Adour (Augreilh, Les Arrats), le seuil de Saint-Maurice reste un souci dans son fonctionnement.

Une mobilisation multipartenariale sur cette espèce devrait voir le jour sous l'égide du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour.

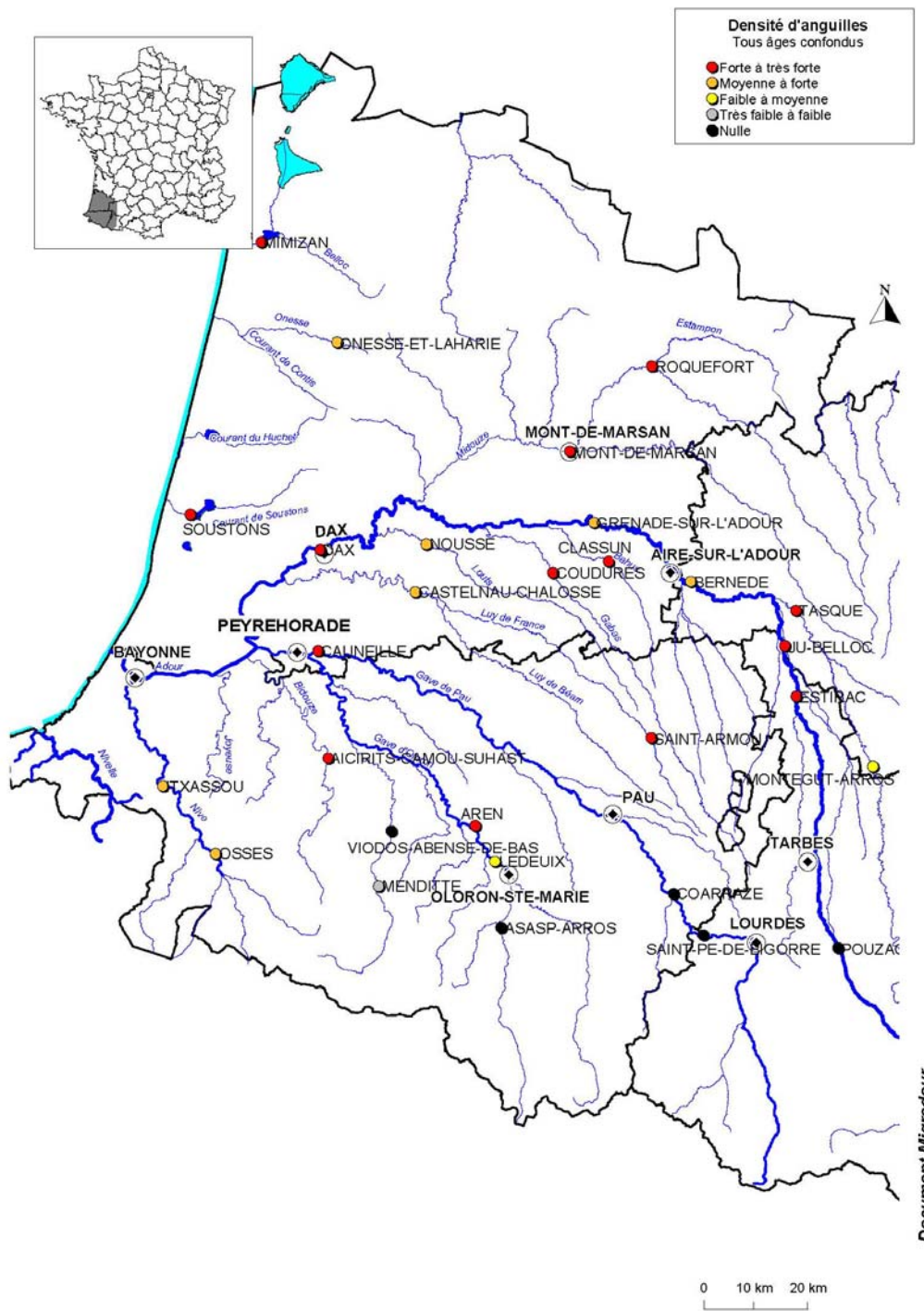
### **2.5.1.3 - Lamproie marine**

Les connaissances sur cette espèce sont limitées, en terme de composition et d'évolution de la population. Toutefois, une prospection et une cartographie de sa présence dans le bassin ont été réalisées par Migradour (cf. Planche VII-3). Les observations de 2005 ont permis de déterminer une colonisation effective sur l'Adour, jusqu'au pont de Jû-Belloc (32), et sur l'Arros jusqu'au barrage du moulin de Tillet, à Plaisance-du-Gers (32).

### **2.5.1.4 - Alose feinte**

Les connaissances sur ces espèces dans le bassin de l'Adour en général et sur le territoire du SAGE Adour en particulier sont trop limitées pour qu'un avis objectif soit avancé.

Planche VII-2 : Répartition et densité des anguilles sur le bassin de l'Adour

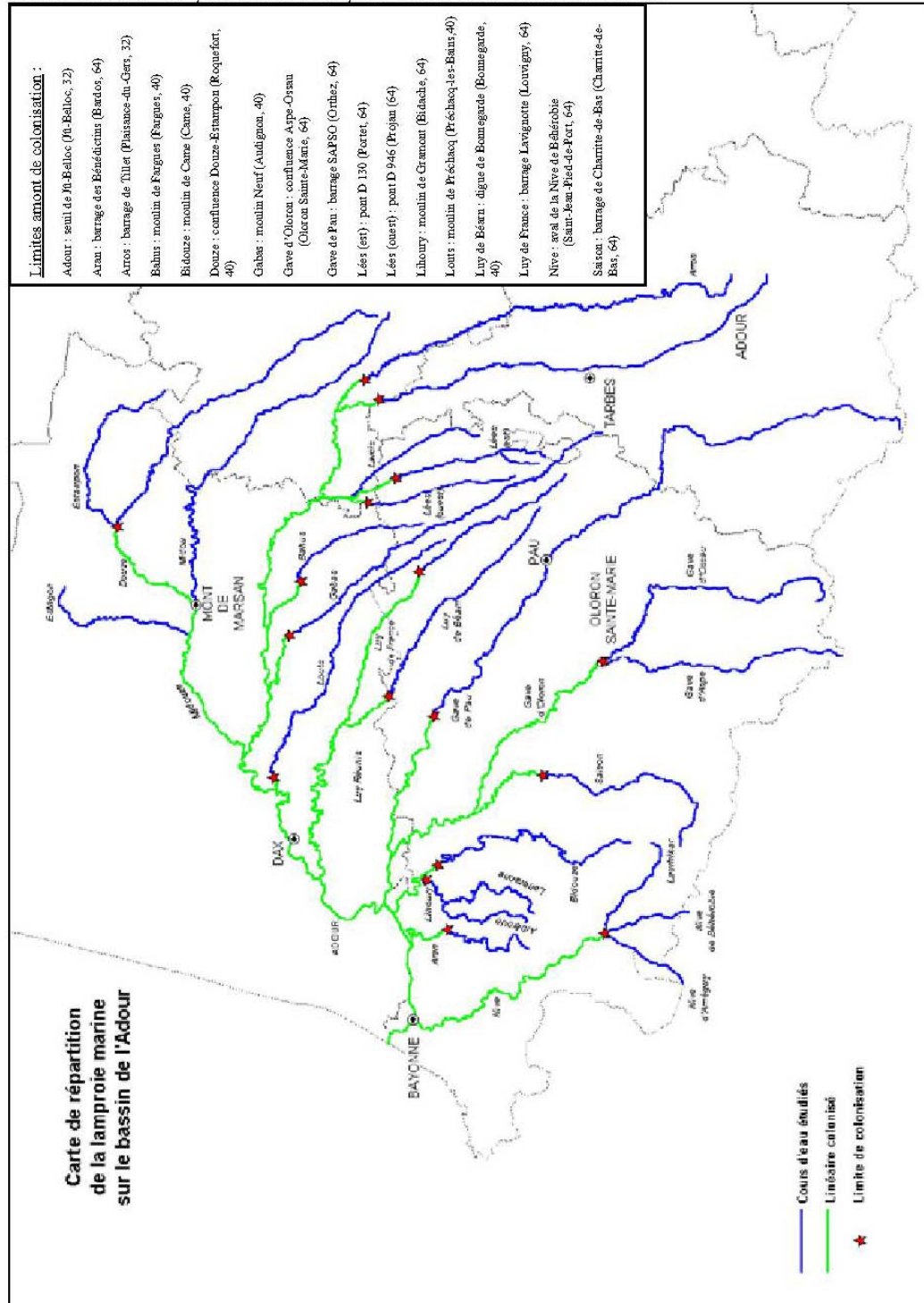


Réseau Anguille 2005 – Abondance des populations d'anguilles [source Migradour]

Planche VII-3 : Répartition de la Lamproie marine sur le bassin de l'Adour

MIGRADOUR - 2005

Carte n°2 : Carte de répartition de la lamproie marine sur le bassin de l'Adour.



Source : Migradour



### 2.5.2 - Etat de l'accessibilité des cours d'eau

La carte présentée en Planche VII-1 illustre l'appréciation de la franchissabilité des obstacles situés sur le cours de l'Adour et de quelques uns de ces affluents, pour le territoire du SAGE Adour ; avant de procéder au bilan correspondant, il est toutefois nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

- la carte dressée se réfère à la franchissabilité ascendante (migrations de montaison) ;
- l'appréciation a été donnée à dire d'expert ; à la différence d'autres axes du bassin de l'Adour, aucune étude de radio-pistage n'a été engagée afin de confirmer ou d'infirmer ces appréciations,
- dans la majorité des cas, la franchissabilité a été appréciée vis à vis de critères privilégiant les salmonidés, dont les capacités migratoires sont nettement supérieures à celles de l'alose, et très différentes de celles de l'anguille ou des lamproies.

Ces précisions apportées, il est possible de dresser le bilan suivant :

- pour l'**Adour en aval des Hautes Pyrénées** (Alose, Lamproie marine et fluviatile) :

Sur le territoire du SAGE, ce tronçon comporte 17 ouvrages, dont 9 sont considérés franchissables, et 8 comme « partiellement franchissables » ; en dehors du seuil de Saint Maurice, on peut globalement considérer que l'axe migratoire est assez convenablement ouvert sur ce tronçon ;

- pour l'**Adour Haut-Pyrénéen** (Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille, Truite fario, Brochet) :

Comme indiqué ci-dessus, le saumon et la truite de mer ne fréquentent pas cette partie du bassin ; les migrations du brochet étant plutôt « latérales », la problématique se résume essentiellement à la circulation des truites fario ; ces dernières sont peu présentes en aval de Tarbes, mais constituent en amont la principale espèce piscicole. Sur ce secteur, la situation peut alors être résumée comme suit :

**Tableau VII-2 : Franchissabilité des ouvrages sur l'Adour dans les Hautes Pyrénées**

Secteur	Franchissables	Partiellement ou difficilement franchissables	Infranchissables	Franchissabilité inconnue	Densité totale (ouvrages/10km)
Aval de Tarbes	15	1	11	2	6
Amont de Tarbes	14	9	3	3	6

De façon générale, la multiplication des ouvrages, même s'ils sont individuellement franchissable, pénalise les déplacements des poissons ; pour le tronçon en amont de Bagnères, on notera en outre que la présence de plusieurs ouvrages infranchissables sectionne le cours d'eau en 6 entités dont les plus longues représentent 4 à 5 kilomètres, ce qui peut s'avérer insuffisant pour assurer de bonnes conditions de maintien des populations

- pour l'**Echez** (Truite fario, Anguille)

En aval du confluent de la Géline, un seul ouvrage est franchissable sur les 10 que compte cette section de 15 km du cours d'eau classé ; les déplacements de la truite fario sont pratiquement impossibles, ceux de l'anguille probablement fortement pénalisés. A noter que le cours amont de l'Echez (non classé L432-6, mais plus représentatif des zones à truite) présente une densité de seuils encore plus forte (environ 1 seuil tous les 1.5 km).

- pour l'**Arros** (Truite fario, Anguille, Brochet)

La section de ce cours d'eau classée au titre de l'article L432-6 comporte 20 ouvrages, dont 4 sont franchissables, et 11 infranchissables ou difficilement franchissables ; la situation est particulièrement critique en amont de Tournay (12 ouvrages sur environ 25 km, la plupart d'entre eux étant infranchissables, les sections libres mesurant le plus souvent moins de 2 km). A noter que le cours de l'Arros en aval du département des Hautes Pyrénées n'est guère mieux loti (16 ouvrages, dont 10 infranchissables, la communication avec l'Adour s'avérant a priori impossible).

- pour le **Gabas** (Truite fario, anguille, truite arc-en-ciel)

8 ouvrages sont franchissables sur un total de 13 pour le tronçon classé (environ 40 km) mais la communication avec l'Adour est interrompue au seuil de Toulouzette.

Ce bilan montre bien la persistance d'une situation encore très insuffisante vis à vis de la restauration de la libre circulation des poissons sur les cours d'eau ; si les sections ouvertes aux aloses et aux lamproies semblent pouvoir répondre, en l'état actuel des stocks, aux possibilités de colonisation de ces espèces, la situation reste fortement pénalisante pour les populations de truites, et probablement aussi pour les anguilles (compte tenu de la multiplicité des obstacles).

### 3 - GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

#### 3.1 - Zones sensibles à l'eutrophisation

Une partie du territoire du SAGE (environ 1600 km<sup>2</sup> soit 35 % du territoire) est classée en zones sensibles à l'eutrophisation, délimitées par l'arrêté du 23/11/1994 (modifié par celui du 31/08/1999), transposant en droit français la directive européenne 91-271 du 21 mai 1971 dite ERU (Eaux Résiduaires Urbaines). Cette désignation concerne les bassins versants dont les eaux sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment de celles sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Les zones qui intersectent le périmètre du SAGE sont les suivantes :

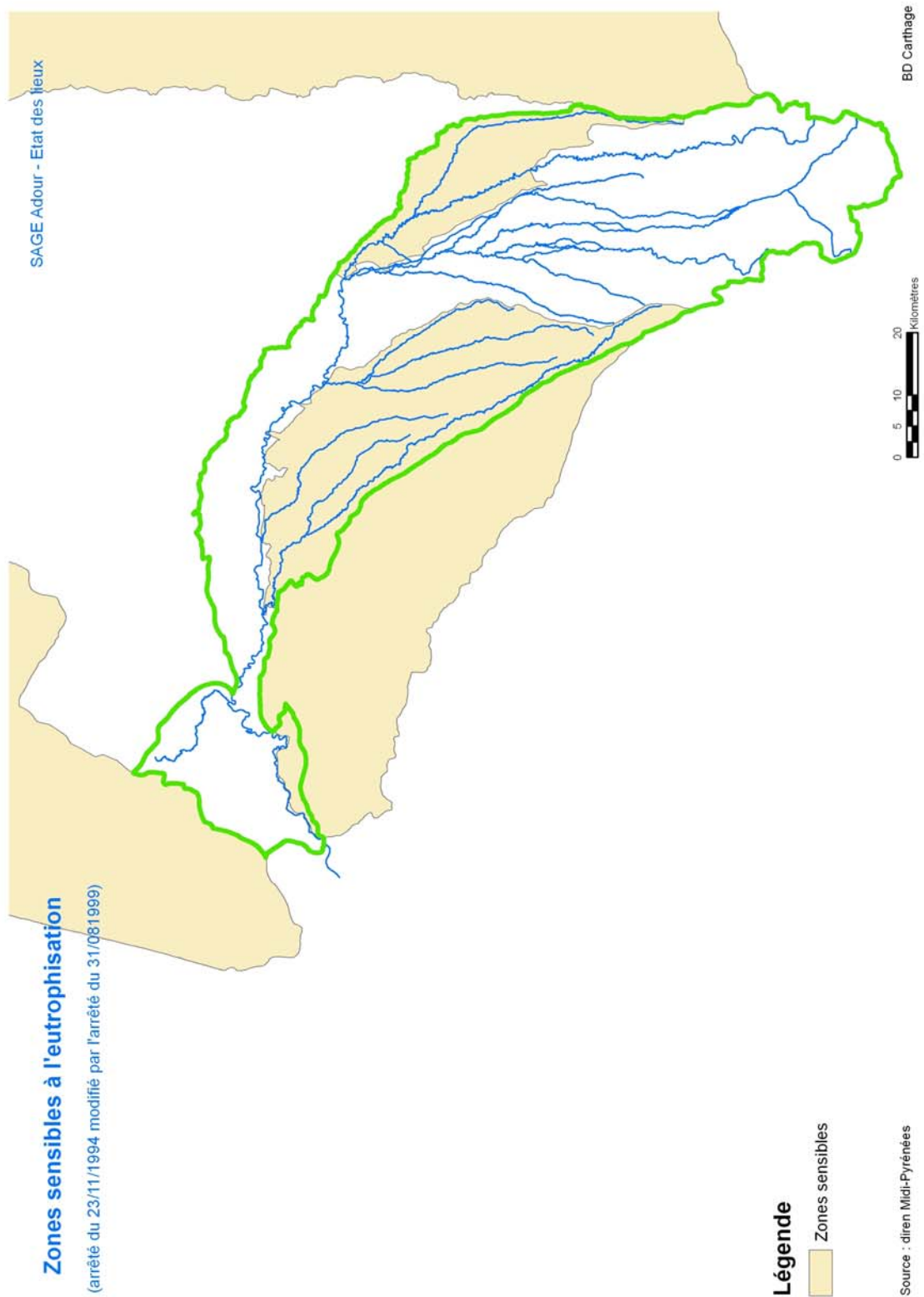
- Z10 : les affluents en rive gauche de l'Adour entre les Léés et les Luys (sont donc compris ici les bassins des Léés, du Bahu et du Gabas),
- Z13 : l'Arros en aval de Villecomtal sur Arros.

Elles sont cartographiées sur la Planche VII-4.

Dans les zones sensibles arrêtées par l'Etat sur la proposition du Comité de Bassin :

- la lutte contre l'eutrophisation par le traitement du phosphore et/ou de l'azote est prioritaire pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) et pour les industries concernées ;
- ces agglomérations font l'objet d'une priorité pour la police des eaux et l'inspection des installations classées ainsi que pour les programmes quinquennaux de l'Agence de l'Eau ;
- il est recommandé d'étendre le traitement du phosphore aux agglomérations de plus de 2 000 EH lors de toute modification de leur station d'épuration et si la sensibilité du milieu l'exige.

**Planche VII-4 : Zones sensibles à l'eutrophisation**



### 3.2 - Zones vulnérables à la pollution par les nitrates

La directive du 12 décembre 1991 (91/676/CEE), relative aux nitrates d'origine agricole, vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates provenant de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle introduit la notion de zones vulnérables aux nitrates.

Une partie du territoire du SAGE (environ 1620 km<sup>2</sup> soit 36% du territoire) est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, selon la délimitation faite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29/11/2002. De façon schématique, elle couvre l'Adour et son bassin de Bagnères-de-Bigorre au confluent Arros, l'Echez en aval d'Orincles, puis l'aval des affluents de rive gauche (Lées, Bahus et Gabas) et l'Adour en amont de Souprosse (cf. cartographie en Planche VII-5).

Les zones vulnérables sont révisables tous les 4 ans.

Dans ces zones, les pratiques agricoles doivent respecter un ensemble de prescriptions définies par arrêté préfectoral, permettant de réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les principaux types de mesures qui peuvent être mises en place portent sur :

- la fertilisation azotée (par ex : établissement de plans de fumure et de cahiers d'épandage, fractionnement des apports, limitation des apports par effluents d'élevage, respect des périodes d'interdiction d'épandage, ...)
- les méthodes d'irrigation,
- le maintien de bandes enherbées en bordure de cours d'eau.

### 3.3 - Zones prioritaires du SDAGE pour la dépollution domestique et industrielle

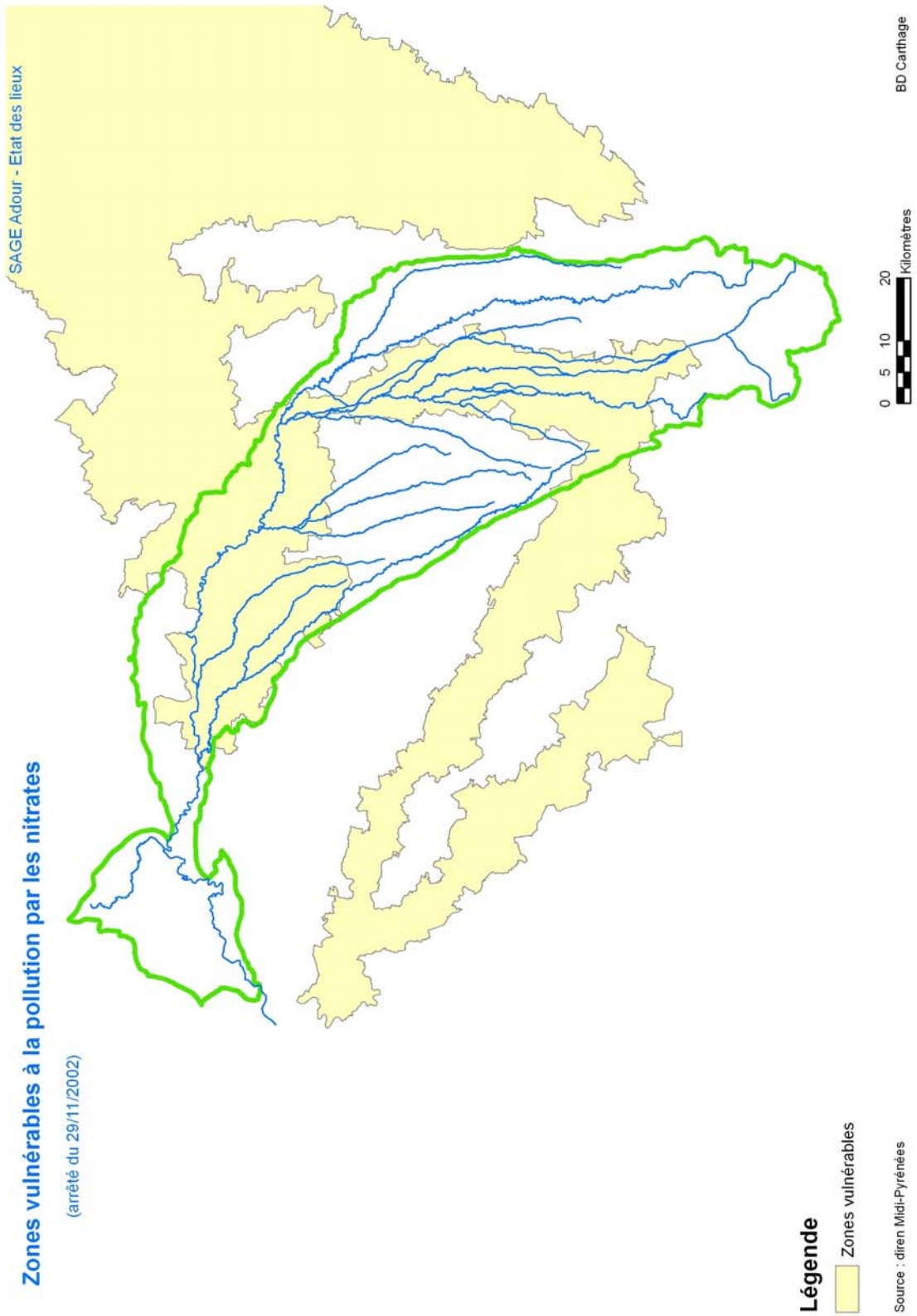
Dans les zones prioritaires, définies dans les mesures B8 (pollution domestique) et B15 (pollution industrielle) du SDAGE, l'action réglementaire et les aides financières sont mises en oeuvre de façon coordonnée et renforcée pour réduire significativement les rejets des agglomérations.

Elles font l'objet d'une priorité pour la police des eaux et l'inspection des installations classées ainsi que pour les programmes quinquennaux de l'Agence de l'Eau.

Deux zones prioritaires intersectent le territoire du SAGE :

- Q30 : l'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Louts (inclus),
- Q31 : l'Adour du confluent du Louts au confluent des Luys.

**Planche VII-5 : Zones vulnérables à la pollution par les nitrates**



### 3.4 - Objectifs de qualité – Objectifs d'état des masses d'eau

#### 3.4.1 - Objectifs de qualité

La mesure B1 du SDAGE établit un réseau de points nodaux pour la qualité de l'eau, où sont fixées des valeurs d'objectifs de qualité.

Sur le territoire du SAGE, on compte deux points nodaux avec les objectifs suivants :

- Aire-sur-l'Adour : qualité 1B « Bonne »,
- Onard (amont confluent Midouze) : qualité 1B « Bonne ».

L'objectif de « Bon état » visé au titre de l'application de la Directive-Cadre européenne sur l'Eau viendra supplanter ces objectifs de qualité fixés en 1996.

#### 3.4.2 - Objectifs d'état des masses d'eau

*Rappel (présentation réalisée au Chapitre V du présent rapport) :*

L'Union Européenne a publié le 21 avril 2004 une Directive-Cadre sur l'Eau, qui impose notamment aux Etats-membres de mettre en œuvre les programmes nécessaires à l'obtention, pour 2015, du « Bon état » des masses d'eau ; les éventuelles dérogations à cet objectif général (reports d'échéance, ou objectif moindre que le « Bon état ») devront être justifiées sur la base de critères de faisabilité technique ou économique.

Les objectifs environnementaux des masses d'eau sur le territoire du SAGE ont été fournis sur la planche V-11 (Chapitre V).

De façon synthétique, on peut en retenir que :

- Pour les masses d'eau « cours d'eau et canaux », seules 4 des 29 masses d'eau concernées ont été jugées susceptibles d'atteindre ou de conserver le « Bon état » à l'échéance 2015. Pour les autres, les objectifs sont ambitieux : atteinte du « Bon état » en 2021, ce qui impliquera la mise en œuvre d'actions énergiques, bien avant cette échéance.
- Sur les 7 masses d'eau « plans d'eau » du territoire du SAGE, une seule est un plan d'eau naturel (le lac bleu). Le Lac Bleu est à l'heure actuelle en « Bon état » ; cet état devra être conservé. Les 6 autres sont des retenues artificielles créées pour l'irrigation et le soutien d'étiage. Pour celles-ci, l'obtention du « Bon potentiel » (notion applicable aux masses d'eau modifiées ou artificielles) a été reportée à 2021 ou 2027.
- Pour les masses d'eau « nappes superficielles », une seule a l'objectif de « Bon état » en 2015 (5050-Terrains plissés du bassin de l'Adour dans le secteur hydrographique Q0). Les 4 autres ont eu l'échéance reportée en 2027.

## 4 - GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

### 4.1 - DOE et DCR

*Rappel (présentation réalisée au Chapitre VI du présent rapport) :*

En vue de permettre une gestion équilibrée des ressources en eau, le SDAGE du bassin Adour-Garonne a notamment fixé des conditions de respect des débits minimaux : le **débit objectif d'étiage (DOE)** et le **débit de crise (DCR)** au niveau des points nodaux.

- le DOE est le débit au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il doit être garanti 8 années sur 10 avec le critère suivant : le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) ne doit pas être inférieur à 80% du DOE (VCN10 > 0,8 DOE).
- le DCR est le débit au-dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces. Il doit en conséquence être impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, y compris celles de restriction des usages.

Les DOE et DCR fixés par le SDAGE sur le territoire du SAGE Adour sont rappelés au tableau ci-dessous :

**Tableau VII-3 : DOE et DCR fixés par le SDAGE**

Stations :	Estirac	Aire sur l'Adour	Audon	St-Vincent-de-Paul
DOE (m <sup>3</sup> /s)	3.3	5.8	8.2	18
DCR (m <sup>3</sup> /s)	0.7	1	2	9

Nota : depuis la mise en service du réservoir du Gabas, un contrôle supplémentaire est effectué sur l'Adour en aval du confluent des Lées (cf. Chapitre III, § 5.2).

### 4.2 - Zone de répartition des eaux et rivières déficitaires

La majeure partie du bassin de l'Adour en amont du confluent des Gaves est classé en zone de répartition des eaux par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, pris en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le territoire du SAGE est ainsi à 99% (4460 km<sup>2</sup> environ, cf. cartographie en Planche VII-6) en zone de répartition des eaux.

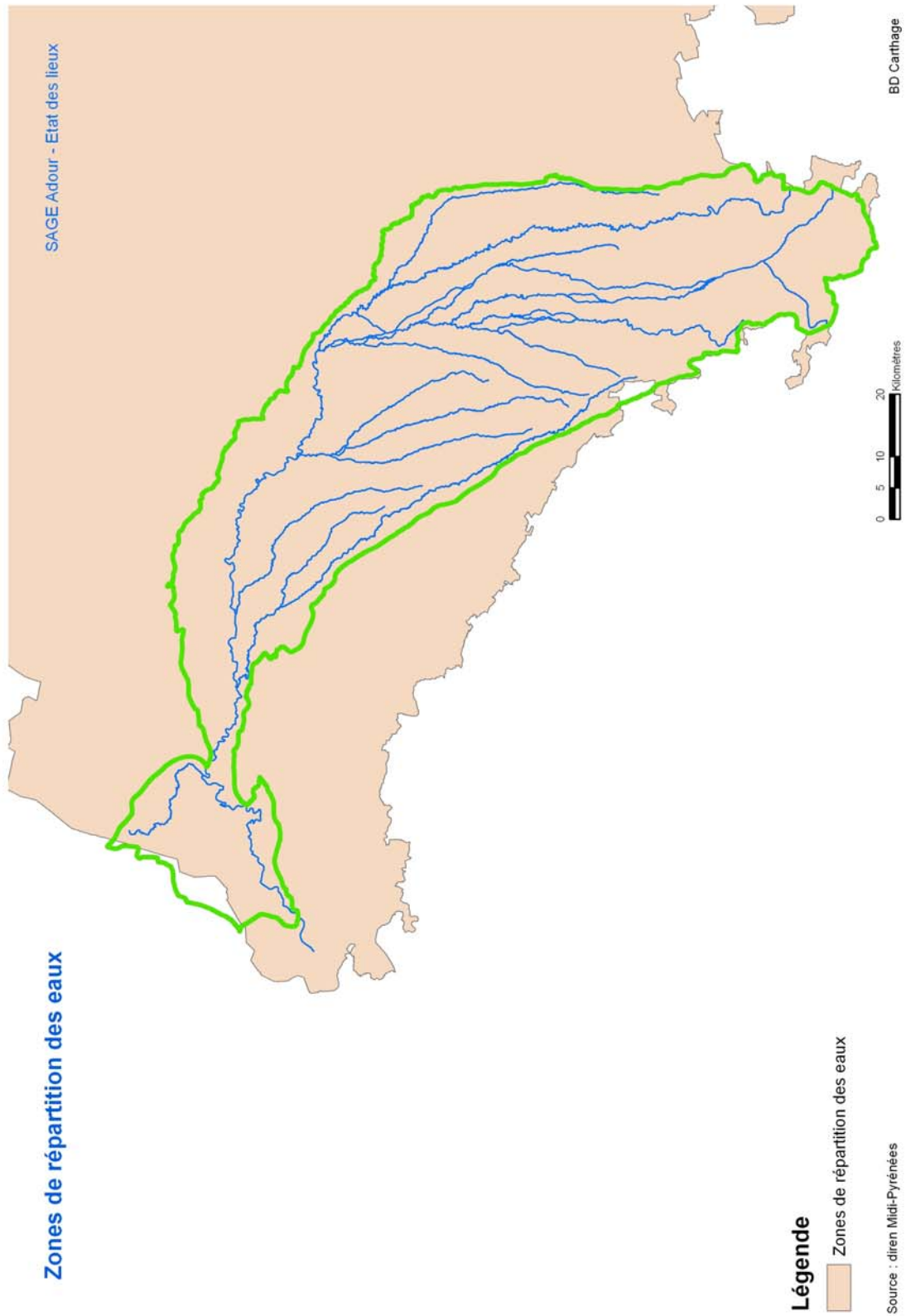
Ce classement signifie que tout prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h doit être soumis à autorisation, alors qu'ailleurs le seuil est à 80 m<sup>3</sup>/h.

De plus, l'Adour jusqu'au confluent avec la Midouze est classé rivière très déficitaire. Pour ce type de rivière, la reconstitution du DOE (cf. § précédent) est prioritaire. Tout prélèvement supplémentaire (avec consommation nette) sur la rivière et ses nappes d'alimentation, ne devrait être autorisé que si le rattrapage du DOE est garanti par un plan explicite de mobilisation de ressources nouvelles et/ou de réduction des consommations existantes.

Les principaux affluents de l'Adour dans le territoire du SAGE (Echez, Arros et Bouès, Lées, Gabas) sont classés en rivières déficitaires et rivières réalimentées (où toute nouvelle consommation devrait être compensée par la mobilisation d'une ressource existante ou nouvelle et/ou par une réduction des consommations existantes).



Planche VII-6 : Zones de répartition des eaux



**5 - BIBLIOGRAPHIE CONSULTEE**

- OBSERVATOIRE DE L'EAU DES PAYS DE L'ADOUR, 2004-2005, Dossier poissons migrateurs, 25p.
- OBSERVATOIRE DE L'EAU DES PAYS DE L'ADOUR, 2005, Atlas de l'eau du bassin de l'Adour, 105p.
- SDAGE ADOUR GARONNE, Adopté le 24 juin 1996 par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996, 112p.

**ANNEXES DU CHAPITRE VII**

**Fiche de présentation de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006**

**Recensement et franchissabilité des ouvrages sur les principaux cours d'eau du territoire du SAGE Adour-amont**





# La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...).

## Son ambition

- Permettre d'atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015.
- Améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau.
- Rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

## Deux avancées majeures sont apportées à notre législation

- La reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine.
- La prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

## La loi rénove l'organisation des institutions pour une meilleure efficacité

- Elle réforme les redevances des agences de l'eau, dans le sens d'une mise en conformité avec la Constitution, d'une déconcentration encadrée par le Parlement et d'une simplification.
- Elle conforte et légitime les comités de bassin à approuver les programmes d'intervention des agences de l'eau et les taux de redevances.
- Au niveau national, le Conseil supérieur de la pêche est transformé en un Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) chargé des études et recherches de portée générale et de l'évaluation. Il apportera un appui technique aux services centraux et déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux agences de l'eau.

## La loi propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses

Elle propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont :

- les zones d'alimentation des captages ;
- les zones humides d'intérêt particulier ;
- les zones d'érosion diffuse.

Elle donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaure un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits. La taxe globale d'activité polluante sur les produits phytosanitaires est transformée en une redevance au profit des agences de l'eau prenant en compte l'écotoxicité de ces produits.

## La loi permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau

Le respect du bon état écologique suppose que les milieux aquatiques soient entretenus en utilisant des techniques douces et que, malgré les ouvrages hydrauliques, les poissons migrateurs puissent circuler librement et que les mouvements naturels des fonds des rivières puissent se faire.

La loi prévoit également que le débit minimum des ouvrages hydrauliques soit adapté aux besoins écologiques et énergétiques et que leur mode de gestion permette d'atténuer les effets des volumes d'eau lâchés.

Elle donne les outils juridiques pour protéger les frayères, et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes.

S  
E  
H  
O  
E  
S  
E  
L

mars 2007



**La loi renforce la gestion locale et concertée des ressources en eau**

Elle permet une gestion collective des prélèvements diffus pour l'irrigation par la mise en place de structures ad hoc prenant en charge la gestion de quotas d'eau.

Elle assouplit les règles de composition et de fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE) chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de suivre leur mise en œuvre.

Elle renforce également la portée juridique de ces schémas, les rendant ainsi plus opérationnels et opposables à tous.

**La loi simplifie et renforce la police de l'eau, la rendant ainsi plus efficace**

Elle unifie les textes réglementaires issus de la législation sur la pêche et de la législation sur l'eau, de façon à ce que les rivières soient traitées par un seul corpus réglementaire.

**La loi donne des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence**

Elle accroît les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux.

Elle améliore la transparence de la gestion des services d'eau et d'assainissement et facilite l'accès à l'eau et à l'assainissement de tous les usagers.

Elle crée un fonds de garantie visant à couvrir les dommages imprévisibles pour les terres agricoles liés à l'épandage de boues d'épuration.

Elle donne aux communes les moyens d'améliorer la maîtrise des eaux de ruissellement par la possibilité d'instituer une taxe locale spécifique et instaure un crédit d'impôt pour la récupération des eaux de pluie.

**La loi réforme l'organisation de la pêche en eau douce**

Elle modernise l'organisation de cette activité et responsabilise les pêcheurs amateurs et professionnels dans la gestion de leur activité et du patrimoine piscicole.

**LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES EN 39 MESURES CONCRETES****Préservation des milieux aquatiques**

- L'autorisation d'installations hydrauliques est modifiée au plus tard en 2014, si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. Dans le même délai, ces ouvrages doivent, sauf exception, respecter un débit réservé de 10 % du débit moyen (2,5 % aujourd'hui).
- Des obligations de respect de la continuité écologique (passage des poissons migrateurs et mouvements naturels des fonds des rivières) sont imposées aux ouvrages sur certains cours d'eau, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'implanter des ouvrages.
- Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques, pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable...).
- L'obligation qu'ont les riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques et la capacité des collectivités locales à s'y substituer par le biais d'opérations groupées par tronçons de cours d'eau.
- La délimitation des eaux libres et des eaux closes sera prise en tenant compte des conditions de circulation des poissons.
- La destruction des frayères est qualifiée de délit et passible d'amende et le tribunal peut ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement. Leur définition et leur identification seront précisées par décret.
- La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis de 3 750 euros, amende portée à 22 500 euros lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (anguilles...).
- L'accès des piétons aux berges des cours d'eau domaniaux est facilité.
- Un régime de transaction est institué pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du procureur de la République.
- La réglementation du stationnement ou de l'abandon des péniches sur le domaine public fluvial est renforcée.

Pour en savoir plus : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)





# La loi sur l'eau et les milieux aquatique

du 30 décembre 2006 (suite)

## Gestion quantitative

- La répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs dans les périmètres où un déséquilibre existe entre le besoin et la ressource.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire dans des zones de sauvegardes quantitatives, en amont des captages d'eau potable.
- Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des risques pour la sécurité publique, une étude de dangers doit être faite et l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes peut être donnée.

## Préservation et restauration de la qualité des eaux

- Les distributeurs de produits antiparasitaires doivent tenir un registre sur les quantités mises sur le marché.
- Les matériels de pulvérisation des produits antiparasitaires sont soumis à un contrôle périodique obligatoire.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger.

## Qualité des eaux marines et littorales

- Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs eaux de baignade et les sources possibles de leur pollution et assurer l'information régulière du public.
- Le juge peut confisquer les navires en infraction avec la réglementation de la pêche.
- Les sanctions liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées.
- Les navires de plaisance et les établissements flottants recevant du public doivent être équipés d'installations de récupération ou de traitement des eaux de toilette.

## Assainissement

- Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines.
- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial (pas plus de 0,20 euro/m<sup>2</sup>).
- Un crédit d'impôt égal à 25 % du coût des équipements payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 est créé pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Pour en savoir plus : [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

S  
E  
I  
O  
E  
S  
E  
L

mars 2007



- Les particuliers dont l'installation d'assainissement n'est pas raccordée au « tout à l'égout » doivent assurer l'entretien et la vidange des fosses septiques par un professionnel agréé par le préfet et les communes doivent assurer le contrôle des installations. Lors de la vente du bien, un certificat de bon fonctionnement doit être joint aux diagnostics obligatoires.
- Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations des particuliers qui le demandent.

### **Prix de l'eau**

- Dans toute construction d'immeuble neuf, un compteur d'eau froide sera posé dans chaque appartement ainsi qu'un compteur dans les parties communes.
- La loi permet aussi, pour les immeubles déjà construits, le vote par la majorité des membres du syndicat de copropriété pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à ce projet.
- Pour les abonnés domestiques, les cautions solidaires et les dépôts de garantie jusqu'à présent demandés lors de l'ouverture d'un abonnement sont interdits. Le remboursement des dépôts de garantie versés jusqu'à présent interviendra dans les 2 ans.
- Les tarifications progressive ou dégressive sont rendues possibles.
- Dans les communes à forte variation saisonnière de population, la tarification peut varier au cours de l'année.
- La part fixe du prix de l'eau sera encadrée selon des modalités fixées par arrêté.
- Le financement et la transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement sont améliorés. Une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du Comité national de l'eau.
- Il est mis fin à la fourniture gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics (exception pour la lutte contre les incendies).

### **Agences de l'eau**

- Elles financeront à hauteur de 14 milliards d'euros pour les six prochaines années des actions liées au milieu et aux usages. Au moins un milliard d'euros sera consacré à la solidarité envers les communes rurales.
- Les redevances sont modulées en fonction des enjeux et des investissements.

### **Organisation de la pêche en eau douce**

- Les pêcheurs acquittent une cotisation obligatoire auprès d'une association de pêche et de protection des milieux aquatiques.
- Une Fédération nationale de la pêche en eau douce a été créée. Les fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ont obligation d'adhérer à cette Fédération d'utilité publique.
- La taxe piscicole est abrogée et une redevance versée aux agences de l'eau s'y substitue.
- Un Comité national de la pêche professionnelle en eau douce a également vu le jour.





## Recensement et franchissabilité des ouvrages sur les principaux cours d'eau du territoire du SAGE Adour-amont

Section classée L432-6	Rivière	Identification de l'ouvrage		Localisation		Franchissabilité (1)	
		Code	Nom	INSEE	Commune	Montaison	Dévalaison
oui	Adour	1442-003	Onard seuil	40018	AUDON	F	F
oui	Adour	1442-004	Onard	40208	ONARD	F	F
oui	Adour	1542-003	Toulouzette	40318	TOULOUZETTE	F	F
oui	Adour	1542-004	Cauna (Prétoria)	40282	SAINT-SEVER	F	F
oui	Adour	1542-005	Augreilh	40282	SAINT-SEVER	P	F
oui	Adour	1542-006	Pont routier St-Sever	40282	SAINT-SEVER	F	F
oui	Adour	1542-007	Microcentrale St-Maurice	40275	SAINT-AURICE-SUR-ADOUR	F	
oui	Adour	1643-001	Bernede	32046	BERNEDE	F	I
oui	Adour	1643-002	Seuil de Corneillan	32398	SAINT-MONT	P	F
oui	Adour	1643-003	Seuil St-Mont	32398	SAINT-MONT	P	
oui	Adour	1643-004	Seuil de Riscle	32344	RISCLE	P	F
oui	Adour	1643-005	Lacaussade ou Tarsaguet	32414	SARRAGACHIES	F	
oui	Adour	1643-006	Les Barthères	32161	IZOTGES	F	
oui	Adour	1643-007	Seuil de Préchac sur Adour	65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	F	
oui	Adour	1643-009	Seuil SNEAP ou Arrats	40091	DUHORT-BACHEN	P	F
oui	Adour	1643-010	Digue St-Jean	40091	DUHORT-BACHEN	P	F
oui	Adour	1643-011	Radier du Pont / Pont d'Aire	40001	AIRE-SUR-L'ADOUR	P	F
oui	Adour	1643-012	Barcelonne du Gers	32027	BARCELONNE-DU-GERS	P	P
oui	Adour	1743-007	Seuil n°3 JU Belloc	32163	JU-BELLOC	I	
oui	Adour	1744-001	Pont de Hères	65219	HERES	F	F
oui	Adour	1744-002	Charrutots	32445	TIESTE-URAGNOUX	I	F
oui	Adour	1744-003	Seuil de Labatut 2	32445	TIESTE-URAGNOUX	F	
oui	Adour	1744-004	Seuil de Labatut 1	65240	LABATUT-RIVIERE	F	
oui	Adour	1744-005	Seuil Adour Vieille	65174	ESTIRAC	I	
oui	Adour	1744-006	Seuil Canal de Sombrun / de Caussade	65304	MAUBOURGUET	F	
oui	Adour	1744-007	Seuil Lombard-Laubarède	65304	MAUBOURGUET	F	
oui	Adour	1744-008	Seuil de la Belle Allée (a repositionner)	65304	MAUBOURGUET		
oui	Adour	1744-009	Seuil Part-Devant	65460	VIC-EN-BIGORRE	I	
oui	Adour	1744-010	Seuil prise de Pourcarens	65460	VIC-EN-BIGORRE	F	
oui	Adour	1744-011	Seuil de Beulat	65035	ARTAGNAN	F	
oui	Adour	1744-012	Seuil Pont de Fer	65035	ARTAGNAN	F	
oui	Adour	1744-013	Seuil de Lapeyre	65460	VIC-EN-BIGORRE	F	
oui	Adour	1744-014	Seuil Canal de Dibes / Pont de Vic	65460	VIC-EN-BIGORRE	P	
oui	Adour	1745-001	Seuil de Vic Adour / Plumet	65460	VIC-EN-BIGORRE	F	
oui	Adour	1745-002	Seuil de Bazillac	65073	BAZILLAC	F	
oui	Adour	1745-003	Seuil d'Ugnouas	65073	BAZILLAC	F	F
oui	Adour	1745-004	Seuil canal de Camales	65457	UGNOUAS	I	F
oui	Adour	1745-005	Seuil canal de Bazillac-Florence / Seuil de Sarniguet	65406	SARNIGUET	I	F
oui	Adour	1745-006	Aval Pont	65048	AURENSAN	F	F
oui	Adour	1745-007	Seuil Canal d'Aurensan	65048	AURENSAN	I	
oui	Adour	1745-008	Seuil de Bours 3 / Seuil de Bours Bazet Aval	65108	BOURS	I	F
oui	Adour	1745-009	Seuil de Bours 2 / Seuil de Bours Bazet Aval	65108	BOURS	I	F
oui	Adour	1745-010	Seuil de Bours 1 / Seuil de Bours Bazet Amont	65108	BOURS	I	I
oui	Adour	1745-012	Seuil sans nom	65047	AUREILHAN	F	
oui	Adour	1745-013	Seuil canal de l'Ailhet	65440	TARBES	I	F
oui	Adour	1745-014	Seuil Pont de Nelly	65440	TARBES	F	
oui	Adour	1745-015	Passerelle A. Frogé	65440	TARBES	I	
oui	Adour	1745-016	Seuil Pont de la Marne	65440	TARBES	I	F
oui	Adour	1745-017	Seuil Pont Alsthom	65440	TARBES	F	
oui	Adour	1745-018	Seuil du Lac / Face Lac	65433	SOUES	P	
oui	Adour	1745-019	Seuil sans nom	65433	SOUES	F	
oui	Adour	1745-020	Seuil sans nom	65433	SOUES	F	
oui	Adour	1745-021	Seuil Pont de Soues	65433	SOUES	F	F
oui	Adour	1746-001	Seuil amont Soues / Barrage NoÛl / Usine Prat d'Escoubes	65433	SOUES	F	F
oui	Adour	1746-002	GSO	65083	BERNAC-DEBAT	F	
oui	Adour	1746-003	Seuil prise canal Gespe	65221	HIIS	P	F
oui	Adour	1746-004	Barrage Montgaillard / Centrale Montgaillard	65320	MONTGAILLARD	P	I
oui	Adour	1746-005	Seuil prise canal Alaric	65370	POUZAC	I	
oui	Adour	1746-006	Seuil Pont du Chemin de Fer (Soule?)	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE	F	
oui	Adour	1746-007	Seuil stade Bagnère	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE	F	
oui	Adour	1746-008	Seuil Pont de Gerde	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE	F	F
oui	Adour	1746-009	Barrage de Campan	65123	CAMPAN	I	
oui	Adour	1747-004	Pradilles	65123	CAMPAN	F	
oui	Adour	1747-006	Seuil de Galade	65123	CAMPAN	F	
oui	Adour	1747-007	Séoube	65123	CAMPAN	I	
oui	Adour	1747-008	Castelmau	65123	CAMPAN	I	
oui	Adour	1747-009	Campan Payolle / Pradilles	65123	CAMPAN	F	NC
oui	Adour	1747-010	Lac de Payolle	65123	CAMPAN	?	NC
oui	Adour	32-02	Seuil n°1 prévu JU Belloc	65219	HERES		
oui	Adour	O65-58L	Moulin Tapie	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE	I	I
oui	Adour	O65-59L	Microcentrale	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE		
oui	Adour	O65-60L	Syndicat d'irrigation	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE		
oui	Adour		Pont D918	65123	CAMPAN	F	
oui	Adour		Trassouet	65123	CAMPAN	I	
oui	Adour		Déchetterie	65123	CAMPAN	I	
oui	Adour de Lesponne	1747-001	Usine Chiroulet	65059	BAGNERES-DE-BIGORRE		
oui	Adour du Tourmalet	1747-002	Usine Artigues	65123	CAMPAN	?	NC
oui	Adour du Tourmalet	1747-003	Usine Gripp / Barrage Artigues	65123	CAMPAN	I	I
oui	Arros	1746-019	Seuil aval abbaye	65447	TOURNAY	F	
oui	Arros	1746-020	Moulin hors service	65447	TOURNAY		
oui	Arros	1746-013	Barrage Moulin Tilhouse	65445	TILHOUSE	I	
oui	Arros	1746-012	Barrage des Baronnie	65405	SARLABOUS	I	
oui	Arros	1746-018	Moulin de Ricaud	65378	RICAUD	P	
oui	Arros	1745-035	Moulin de Bordes	65357	PEYRAUBE	F	
oui	Arros	1745-037	Moulin de Moulédous	65324	MOULEDOUS	F	
oui	Arros		Seuil de mesure	65324	MOULEDOUS	I	
oui	Arros	1746-010	Barrage Moulin Dandran / Moulin de Bonnemazon	65306	MAUVEZIN	I	
oui	Arros	1746-017	sans nom	65306	MAUVEZIN		
oui	Arros	1746-030	Barrage Cabarrou / Moulin de Mauvezin	65306	MAUVEZIN	P	F
oui	Arros	1746-014	Moulin Garces	65166	ESPECHE	P	
oui	Arros	1746-015	Barrage Lahitte	65166	ESPECHE	I	I
oui	Arros	1745-036	Moulin hors service	65149	CLARAC		

Section classée L432-6	Rivière	Identification de l'ouvrage		Localisation		Franchissabilité (1)	
		Code	Nom	INSEE	Commune	Montaison	Dévalaison
oui	Arros	1745-039	Moulin Aubarède	65115	CABANAC	I	
oui	Arros	1745-040	Moulin de Cabanac	65115	CABANAC	F	
non	Arros	O65-73L	Moulin d'Arrodets	65111	BULAN		
oui	Arros	O65-74L	Derivation irrigation	65111	BULAN		
oui	Arros	1746-016	Moulin Abadie	65105	BOURG-DE-BIGORRE	I	
oui	Arros	1746-011	Barrage Barrague / Moulin de Benqué	65081	BENQUE	I	
oui, sans liste	Arros	1744-028	Seuil de Betplan	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	P	I
oui, sans liste	Arros	32-04L	Moulin de l'Urus	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	I	F
oui, sans liste	Arros	1743-001	Barrage Regude	32440	TASQUE	I	
oui, sans liste	Arros	1744-026	Moulin de Samazan	32383	SAINT-JUSTIN	F	
oui, sans liste	Arros	1743-003	Barrage Tillet	32319	PLAISANCE	I	
oui, sans liste	Arros	1743-004	Barrage Rapine	32319	PLAISANCE	I	
oui, sans liste	Arros		Moulin de Montégut	32283	MONTEGUT-ARROS	I	
oui, sans liste	Arros	1744-024	Moulin Juillac	32233	MARCIAC	F	F
oui, sans liste	Arros	1744-025	Seuil de Samazan	32233	MARCIAC		
oui, sans liste	Arros	1744-022	Moulin Espagnet	32174	LADEVEZE-RIVIERE	?	
oui, sans liste	Arros	1643-008	Barrage Termes d'Armagnac	32161	IZOTGES	I	
oui, sans liste	Arros	1744-027	Moulin de Cazaux	32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	F	
oui, sans liste	Arros	1743-005	Barrage Culosse	32036	BEAUMARCHES	I	
oui, sans liste	Arros	1744-023	Moulin Armentieux	32008	ARMENTIEUX	I	
non	Bahus	Néant	Digue de retenue du lac	40185	MIRAMONT-SENSACQ		
non	Bahus	Néant	Digue du lac	40185	MIRAMONT-SENSACQ		
non	Bahus	Néant	?	40174	MAURIES		
non	Bahus	Néant	?	40305	SORBETS		
non	Bahus	Néant	Ancienne digue du moulin	40305	SORBETS		
non	Bahus	Néant	?	40305	SORBETS		
non	Bahus	Néant	?	40220	PECORADE		
non	Bahus	Néant	Ancienne digue du moulin	40022	BAHUS-SOUBIRAN		
non	Bahus	Néant	?	40022	BAHUS-SOUBIRAN		
non	Bahus	Néant	?	40022	BAHUS-SOUBIRAN		
non	Bahus	Néant	?	40022	BAHUS-SOUBIRAN		
non	Bahus	Néant	?	40097	EUGENIE-LES-BAINS		
non	Bahus	Néant	?	40097	EUGENIE-LES-BAINS		
non	Bahus	Néant	Bge de Lamoulères	40097	EUGENIE-LES-BAINS		
non	Bahus	Néant	?	40082	CLASSUN		
non	Bahus	Néant	?	40057	BUANES		
non	Bahus	Néant	Bge du Moulin neuf	40057	BUANES		
non	Bahus	Néant	?	40057	BUANES		
non	Bahus	Néant	Bge du Moulin de Houns	40057	BUANES		
non	Bahus	Néant	?	40057	BUANES		
non	Bahus	Néant	Digue du moulin de Fargues	40099	FARGUES		
non	Bahus	Néant	?	40099	FARGUES		
non	Bahus	Néant	?	40099	FARGUES		
non	Barne	1743-002	Barrage Tasque	32440	TASQUE	I	
non	Bouès	1743-006	Barrage d'Espalanque	32036	BEAUMARCHES	I	
non	Canal d'Alaric	O65-130L	Partiteur Alaric	65314	MONFAUCON		
non	Canal de Luzerte	1745-025	Seuil Asa Uzerte	65425	SIARROUY	I	
non	Canal du Moulin	1745-031	Seuil canal d'Andrest	65350	OURSBELILLE		
oui	Echez	1744-015	Seuil Moulin Dulau	65304	MAUBOURGUET	I	
oui	Echez	1744-016	Seuil Asa Nouilhan	65460	VIC-EN-BIGORRE		
oui	Echez	1744-017	Seuil de Nouilhan 2	65330	NOUILHAN	F	
oui	Echez	1744-018	Seuil de Nouilhan 1	65330	NOUILHAN	I	
oui	Echez	1744-019	Seuil S. Grande Prairie	65460	VIC-EN-BIGORRE	I	
oui	Echez	1744-020	Seuil Arcales et Mulato	65460	VIC-EN-BIGORRE	I	
oui	Echez	1744-021	Seuil de Maubourget	65304	MAUBOURGUET	I	F
oui	Echez	1745-022	Seuil de Vic-Bigorre	65460	VIC-EN-BIGORRE	I	
oui	Echez	1745-023	Seuil Lycée Agricole Vic	65460	VIC-EN-BIGORRE	I	
oui	Echez	1745-024	Ancien Moulin de Vic	65390	SAINT-LEZER	I	
oui	Echez	1745-026	Seuil Lemoine	65425	SIARROUY	?	NC
oui	Echez	1745-027	Ancienne pisciculture	65425	SIARROUY	?	NC
oui	Echez	1745-028	Seuil Lemoine	65189	GAYAN	?	NC
oui	Echez	1745-029	Moulin de Gayan	65189	GAYAN	?	NC
non	Echez	1745-030	Seuil aval Oursbelille	65350	OURSBELILLE	?	NC
non	Echez	1745-032	Scierie Angerique	65350	OURSBELILLE	?	NC
non	Echez	1745-033	Seuil amont Oursbelille	65350	OURSBELILLE	?	NC
non	Echez	1745-034	Seuil Borderes	65100	BORDERES-SUR-L'ECHAZ	?	NC
non	Echez	O65-102L	Moulin Salles HS	65440	TARBES	?	NC
non	Echez	O65-103L	Moulin d'Ibos HS	65226	IBOS	?	NC
non	Echez	O65-104L	Seuil d'irrigation	65226	IBOS	?	?
non	Echez	O65-105L	Seuil moulin de Juillan	65235	JUILLAN	?	NC
non	Echez	O65-106L	Seuil moulin Miqueu	65235	JUILLAN	?	NC
non	Echez	O65-107L	Moulin de Juillan HS	65235	JUILLAN	?	NC
non	Echez	O65-108L	Moulin Benoit HS	65235	JUILLAN	?	NC
non	Echez	O65-109L	Moulin Juillan HS	65235	JUILLAN	?	NC
non	Echez	O65-110L	Moulin Louey HS	65284	LOUEY	?	NC
non	Echez	O65-111L	Moulin Louey HS	65284	LOUEY	?	NC
non	Echez	O65-112L	Moulin Louey HS	65284	LOUEY		
non	Echez	O65-113L	Moulin Louey HS	65284	LOUEY	?	NC
non	Echez	O65-114L	Moulin Hibarette HS	65220	HIBARETTE	?	NC
non	Echez	O65-115L	Moulin Sabouro	65080	BENAC	?	NC
non	Echez	O65-116L	Moulin Couture	65080	BENAC	?	NC
non	Echez	O65-117L	Moulin Plante	65067	BARRY	?	NC
non	Echez	O65-118L	Moulin Chambon HS	65067	BARRY	?	NC
non	Echez	O65-119L	Moulin Pecost	65067	BARRY	?	NC
non	Echez	O65-120L	Moulin Orincles HS	65339	ORINCLES	?	NC
non	Echez	O65-123L	Moulin Laffont	65164	ESCOUBES-POUTS	?	NC
non	Echez	O65-124L	Moulin Salles	65164	ESCOUBES-POUTS	?	NC
non	Echez	O65-125L	Moulin Castaings	65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES	?	NC
non	Echez	O65-126L	Moulin Douly	65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES	?	NC
non	Echez	O65-127L	Seuils des Angles	65011	LES ANGLES	?	NC
non	Estéla	40-36L	Moulin Junca	40086	COUDURES		
non	Estéous	O65-128L	Seuil de Rabastens	65375	RABASTENS-DE-BIGORRE		
non	Estéous	O65-129L	Moulin Castay	32152	HAGET		
non	Estéous	O65-131L	Seuil de Maubourguet	65304	MAUBOURGUET		
non	Estéous	O65-132L	Moulin Winter	65049	AURIEBAT		

Section classée L432-6	Rivière	Identification de l'ouvrage		Localisation		Franchissabilité (1)	
		Code	Nom	INSEE	Commune	Montaison	Dévalaison
non	Estéous	O65-133L	Moulin Blandin	65049	AURIEBAT		
non	Estéous	O65-134L	Seuil d'irrigation	65049	AURIEBAT		
non	Estéous	O65-135L	Seuil d'irrigation	65137	CAUSSADE-RIVIERE		
oui	Gabas	1542-001	Moulin de Toulourette	40318	TOULOUZETTE	I	
oui	Gabas	1542-002	Moulin de Montaut	40191	MONTAUT	D	D
oui	Gabas	1543-007	Seuil Pont D21	40282	SAINT-SEVER	F	
oui	Gabas	1543-008	Moulin Neuf	40282	SAINT-SEVER	I	
oui	Gabas	1543-009	Seuil de Serres Gaston	40016	AUBAGNAN	F	
oui	Gabas	1543-010	amont Pont D2	40286	SAMADET	F	
oui	Gabas	1543-011	Barrage Samadet	40286	SAMADET	F	
oui	Gabas	1543-012	Moulin d'Arboucave	40005	ARBOUCAVE	P	
oui	Gabas	1543-013	Moulin de Puyol Cazalet	40136	LACAJUNTE	P	
oui	Gabas	1543-014	Moulin de Pimbo	40226	PIMBO	F	
oui	Gabas	40-34L	Moulin de Banos	40282	SAINT-SEVER	D	D
oui	Gabas		Seuil aval D350	40098	EYRES-MONCUBE	F	
oui	Gabas		Moulin de Junca	40098	EYRES-MONCUBE	I	
oui	Gave des Touyères		Seuil de stabilisation de Gedre	65192	GEDRE	?	NC
non	Lis	O65-85L	Retenue d'Oroix	65341	OROIX		
non	Lis	O65-86L	Derivation ASA du Mourious	65119	CAIXON		
non	Lis	O65-87L	Derivation d'irrigation	65119	CAIXON		
non	Lis	O65-88L	Derivation d'irrigation	65119	CAIXON		
non	Lis	O65-89L	Derivation d'irrigation	65262	LARREULE		
non	Lis	O65-90L	Moulin de Larreule	65262	LARREULE		
non	Lis	O65-91L	Moulin de Larreule	65262	LARREULE		
non	Louet	O65-92L	Moulin d'Escaunets HS	65160	ESCAUNETS		
non	Louet	O65-93L	Moulin Mounou HS	64174	CASTERA-LOUBIX		
non	Louet	O65-94L	Moulin de Vidouze HS	65462	VIDOUZE		
non	Louet	O65-95L	Moulin Rabillou HS	65462	VIDOUZE		
non	Louet	O65-96L	Moulin de Lascazeres HS	65264	LASCAZERES		
non	Louet	O65-97L	Moulin de Loeche HS	65432	SOUBLECAUSE		
non	Louet	O65-98L	Moulin de Soublecause	65240	LABATUT-RIVIERE		
non	Louet	O65-99L	Moulin Latapie	65219	HERES		
non	Louet	O65-100L	Moulin Dupouy	65219	HERES		
non	Louet	O65-101L	Irrigation Lacave	65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE		
non	Peyres Echaladères	O65-75L	Moulin hors service	65057	AZEREIX		
non	Peyres Echaladères	O65-76L	Moulin hors service	65057	AZEREIX		
non	Peyres Echaladères	O65-77L	Derivation d'irrigation	65057	AZEREIX		
non	Peyres Echaladères	O65-78L	Seuil d'Ibos	65226	IBOS		
non	Souy	O65-80L	Seuil d'Azereix	65057	AZEREIX		
non	Souy	O65-79L	Scierie d'Ossun	65344	OSSUN		
non	Souy	O65-81L	Scierie d'Azereix	65057	AZEREIX		
non	Souy	O65-82L	Scierie d'Ibos	65226	IBOS		
non	Souy	O65-83L	Dérivation d'irrigation	65350	OURSBELILLE		
non	Souy	O65-84L	Dérivation d'irrigation	65244	LAGARDE		

Franchissabilité : D : Détruit ; F : franchissable ; P : Partiellement franchissable ; I : Infranchissable ; "?" ou (vide) : franchissabilité inconnue

Source : Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour / Mission technique Poissons Migrateurs